

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4076-2018, Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c.,
à compter du 1^{er} octobre 2019

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

INTERVENANTS

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« l'ACIG »)

I. RECONDUCTION POUR LES ANNÉES TARIFAIRES 2020-2021 ET 2021-2022 DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR ORDINAIRE PRÉSUMÉ DE 8,9 %

1.1 Rappel de la position et des recommandations de l'ACIG

1. Au vu de la situation économique présentée par l'ACIG¹, cette dernière est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de réviser le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé pour toute la durée du mode réglementaire allégé, et ce, tant que les conditions économiques et financières permettent son maintien à 8,9 % ;
2. Quant à son application pour toute la durée du mode réglementaire allégé, l'ACIG croit qu'il est opportun, au regard des risques et incertitudes qui pèsent sur l'économie canadienne, de s'assurer, de façon annuelle, que les conditions économiques et financières nécessaires au maintien de ce taux demeurent valides ;
3. L'ACIG recommande à la Régie d'autoriser le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % et d'enjoindre Énergir à s'assurer, annuellement, que les conditions économiques et financières à l'origine de la suspension de la formule d'ajustement automatique (la « **FAA** ») demeurent valides ;

¹ C-ACIG-0021, p. 4, l. 14 à p. 8, l. 5.

4. Concrètement, l'ACIG demande qu'Énergir mette à jour le tableau sur l'évolution des taux sans risque et des écarts de crédit depuis janvier 2013² dans le prochain dossier tarifaire et si l'on constate que les taux sans risque se maintiennent en bas de 4%³ et que le contexte économique et financier demeure semblable à celui ayant mené à la suspension de la FAA depuis 2013, qu'il puisse alors y avoir reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour l'année 2020-2021 ;
5. Pour l'année tarifaire 2021-2022, un même exercice de mise à jour dudit tableau devrait être effectué avant de permettre la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % si et seulement si les taux sans risque demeurent sous les 4 %, que le contexte économique et financier demeure semblable à celui ayant mené à la suspension de la FAA depuis 2013 et qu'il y ait démonstration à cet effet par Énergir ;

1.2 Éléments de preuve soutenant la position et les recommandations de l'ACIG

6. Les éléments de preuve suivants soutiennent la position et les recommandations de l'ACIG :

ÉLÉMENTS DE PREUVE À CONSIDÉRER	RÉFÉRENCES
Preuve de l'ACIG	<p>C-ACIG-0021, p. 5 à 8 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Page 5, l. 14 à 17 : Les prévisions économiques actuelles abondent toutes dans le sens du prolongement de la croissance économique, notamment au Canada. Cette situation va maintenir les taux sans risque à des niveaux « bas », principal critère retenu par la Régie pour la suspension de la FAA ;• Page 5, l. 22 à 25 : Les indicateurs économiques dont nous disposons montrent en effet une tendance favorable. Cependant, certains indicateurs indiquent un risque de retournement qui, s'il venait à se matérialiser, risquerait d'influer sur les taux sans risque, notamment en l'absence d'intervention rapide de la Banque du Canada ; voir également les tableaux 1 et 2 en page 5 ;• Page 6, l. 1 à 4 : Nous constatons qu'il y a bien une décélération qui s'est amorcée, qui n'est pas forcément annonciatrice d'une entrée prochaine en récession de l'économie canadienne, mais qu'un renversement du cycle actuel est en cours et qu'il est

² R-4076-2018, Phase 2, B-0174, p. 5.

³ D-2014-034, par. 259.

	<p>très difficile, voire impossible, d'en prévoir l'ampleur ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Page 6, l. 11 à 13 : D'autres éléments appellent aussi à la prudence. En effet, l'analyse des dépenses d'investissements des entreprises, les dépenses de consommation et les dépenses gouvernementales montrent aussi une tendance à la baisse ;• Page 8, l. 1 à 13 : De l'avis de l'ACIG, la conjoncture économique est plutôt stable, mais elle appelle à la prudence. L'économie canadienne n'est pas à l'abri d'un choc qui pourrait l'entraîner vers une récession, sans compter les tensions déflationnistes alimentées par la baisse des cours des matières premières, l'accumulation des stocks et le ralentissement de l'économie mondiale ;
<p>Présentation de l'ACIG/témoignage en chef de Nazim Sebaa</p>	<p>C-ACIG-0025, p. 4 et 5 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pages 4 et 5 : Certains indicateurs démontrent l'existence de tensions sous-jacentes qui pourraient venir ralentir la croissance, voire tirer l'économie vers une récession (dépenses gouvernementales et faiblesse des investissements) ; <p>Page 4 : Risque de retournement des marchés avec une ampleur qu'il est difficile de prévoir (risque déflationniste, faible inflation et baisse continue des taux directeurs) ;</p> <p>Page 4 : Fins de cycles de l'économie (le cycle actuel approche les neuf ans de croissance continue et l'économie américaine est dans un des cycles les plus longs jamais observés avec 100 mois de croissance continue) ;</p> <p>Page 4 : Tensions géopolitiques qui pourraient exacerber la situation ;</p> <p>Voir à cet égard le témoignage en chef de Nazim Sebaa (notes sténographiques de l'audience du 28 août 2019 - Volume 5, A-0058, p. 141, l. 8 à p. 146, l. 21) ;</p>
<p>Contre-interrogatoire du panel 2 d'Énergir</p>	<p>Notes sténographiques de l'audience du 26 août 2019 - Volume 3, A-0056, p. 72, l. 22 à p. 74, l. 2 :</p> <p>« Q. [13] Alors, ceci étant dit, j'ai quelques questions pour vous, Messieurs. Tout d'abord, sur la question du taux de rendement de huit point neuf pour cent (8,9 %) et votre demande de reconduction pour les deux prochaines années. Je vous réfère tout d'abord à la DDR de l'ACIG, le document Énergir-T, DOC 2. C'est la pièce B-174, Madame la greffière. Et plus particulièrement, à la réponse 2.1.1. Alors, B-174.</p>

	<p>Alors, dans le cadre de la réponse qui a été fournie à l'ACIG, Énergir a déposé un tableau que l'on retrouve à cette demande, si on continue un petit peu plus loin qui, essentiellement, représente l'évolution des taux sans risques de deux mille treize à deux mille dix-neuf (2013-2019) pour montrer l'évolution des taux sans risques. Vous avez repris un peu, j'imagine, ça dans votre présentation aujourd'hui. <u>Est-ce que vous être d'accord avec moi pour dire que cet exercice-là peut se faire de façon annuelle?</u></p> <p>M. MARC-ANDRÉ GOYETTE :</p> <p>R. <u>Absolument</u>, c'est pour ça qu'on proposait effectivement que si jamais on notait ou dénotait qu'il y ait des changements où les taux sans risques ou même les écarts de crédit sortaient un peu des balises historiques, on était pour avertir la Régie.</p> <p>Q. [14] O.K. <u>Et donc, ça ne représente pas nécessairement énormément de travail, puis au niveau de l'allègement réglementaire, ça ne pose pas de difficultés pour Énergir?</u></p> <p>R. <u>Non.</u> » (Nos soulignés)</p>
--	--

1.3 Argumentation au soutien de la position et des recommandations de l'ACIG

7. La Régie indiquait ce qui suit au niveau de la reconduction du taux de rendement sur l'avoire ordinaire présumé en phase 1 du présent dossier :

➤ D-2019-028, par. 58 à 61 :

« 4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[58] La Régie constate que les conditions économiques et financières actuelles sont similaires à celles ayant mené à la suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique et au maintien du taux de rendement à 8,9 % pour les années 2014-2015 à 2018-2019.

[59] La Régie constate également que le taux sans risque de 2,7 % observé en septembre 2018 est identique à celui observé en août 2012, au moment de la suspension de la formule d'ajustement automatique et du maintien du taux de rendement à 8,9 % pour les années 2014-2015 à 2018-2019.

[60] La Régie note de plus qu'aucun intervenant ne s'oppose à la reconduction du taux de rendement de 8,9 % sur l'avoire ordinaire présumé.

[61] Considérant que les conditions économiques et financières actuelles sont similaires à celles ayant mené à la suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique dans les dossiers antérieurs, la Régie

reconduit, pour l'année 2019-2020, le taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé. »

(Nos soulignés)

8. L'ACIG est d'accord avec la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour les prochaines années du mode réglementaire allégée dans la mesure où il y a toujours lieu de suspendre l'application de la FAA conformément à la décision D-2019-28, mais demande qu'il y ait un exercice de validation annuel pour s'en assurer vu les incertitudes économiques soulevées dans la preuve de l'ACIG, lesquelles n'ont pas été contredites en la présence instance ;
9. Dans la mesure où Énergir s'est dite prête à aviser la Régie dans les prochains dossiers tarifaires⁴ advenant un revirement des taux sans risque, il y a lieu de croire qu'Énergir procèdera à cette vérification en tout état de cause. Clairement, il n'y aurait pas de problématique au niveau de l'allègement réglementaire d'effectuer et de soumettre à la Régie et aux intervenants le fruit de la validation effectuée⁵ ;

II. LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MODE DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT POUR LES TROIS PROCHAINES ANNÉES

2.1 Rappel de la position et des recommandations de l'ACIG

10. L'ACIG, au vu des éléments qu'elle présente, est d'avis que le mode de partage des écarts de rendement (trop-perçus et manques à gagner) actuellement en vigueur devrait rester inchangé ;
11. L'ACIG est d'avis que la demande d'Énergir de modification du mode de partage des écarts de rendement est prématurée et qu'elle pourrait faire l'objet d'un débat après la période d'allègement réglementaire. Ainsi, la Régie, Énergir et l'ensemble des parties prenantes au dossier disposeront du recul et des données nécessaires pour apprécier l'impact du nouveau mode réglementaire allégé sur la rentabilité d'Énergir ;
12. L'ACIG recommande de ne pas modifier le mode actuel de partage des écarts de rendement qu'elle estime suffisant pour mitiger le risque d'affaires allégué par Énergir. Subsidièrement, advenant le cas où la Régie acceptait de modifier le mode actuel de partage des écarts de rendement, l'ACIG recommande de ne pas autoriser Énergir à créer une zone « deadband », soit une zone sans partage ;

⁴ R-4076-2018, Phase 2, B-0174, p. 7, R2.2 et R2.3; Notes sténographiques de l'audience du 26 août 2019 - Volume 3 (A-0056), p. 73, l. 17 à p. 74, l. 2.

⁵ Notes sténographiques de l'audience du 26 août 2019 - Volume 3, A-0056, p. 72, l. 22 à p. 74, l. 2.

2.2 Éléments de preuve soutenant la position et les recommandations de l'ACIG

13. Les éléments de preuve suivants soutiennent la position et les recommandations de l'ACIG :

ÉLÉMENTS DE PREUVE À CONSIDÉRER	RÉFÉRENCES
Preuve de l'ACIG	<p>C-ACIG-0021, p. 9, l. 19 à p. 12, l. 17 ;</p> <p>Particulièrement la page 11, l. 1 à 13 :</p> <p>« Dans le dossier R-3879-2014, Phase 3, la Régie, à la suite d'une demande d'Énergir, a accepté de modifier le mode de partage des trop perçus et des manques à gagner dans le cadre du mécanisme réglementaire allégé et temporaire. Cette décision a été reconduite pour les périodes 2017-2018 et 2018-2019.</p> <p>L'ACIG souhaite porter à l'attention de la Régie que la modification au mode de partage qui avait été autorisée dans le dossier R-3879-2014 visait déjà à intégrer le risque d'Énergir plus important dans le cadre d'un mécanisme réglementaire allégé. L'ACIG souhaite également rappeler que la modification autorisée était conditionnelle au maintien du taux de rendement sur l'avoir ordinaire de 8,9 %.</p> <p>L'ACIG tient à souligner que la modification du mode de partage actuel tient déjà compte du risque qu'Énergir peut encourir avec un mode réglementaire allégé et qu'il n'est pas forcément opportun de le modifier, et ce, d'autant plus que le taux de rendement sur l'avoir ordinaire à 8,9 % est maintenu. »</p>
Présentation de l'ACIG/témoignage en chef de Nazim Sebaa	<p>C-ACIG-0025, p. 9 à 12 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Page 9 : Le mode de partage actuel prend déjà en compte le risque d'affaires d'Énergir et ce dans le cadre d'un mécanisme réglementaire allégé et accompagné du même taux de rendement sur l'avoir ordinaire ;• Page 10 : Le maintien du mode de partage des écarts de rendement actuel, jumelé au maintien du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9%, est un compris acceptable tant pour Énergir que pour la clientèle ;

	<ul style="list-style-type: none">• Page 11 : L'appréciation du risque d'affaires d'Énergir doit être nuancée quant aux éléments suivants : (1) les volumes distribués dans la franchise d'Énergir ainsi que le nombre de clients sont en augmentation, (2) le gaz naturel reste une option concurrentielle face à l'électricité de l'aveu même d'Énergir⁶, (3) la ressource demeure disponible et abondante et (4) le développement du GNR va permettre à Énergir de maintenir ses clients face à l'électricité tout en répondant aux exigences en termes de réduction de GES ;• Page 12 : La fixation des dépenses d'exploitation sur la base d'une formule paramétrique et le découplage des revenus vont permettre de mitiger le risque d'affaires d'Énergir quant aux volumes consommés ;• Page 12 : Absence de démonstration probante de la nécessité de modifier le mode de partage actuel des écarts de rendement ; <p>Voir à cet égard le témoignage en chef de Nazim Sebaa (notes sténographiques de l'audience du 28 août 2019 - Volume 5, A-0067, p. 148, l. 8 à p. 153, l. 5 ;</p>
--	--

2.3 Argumentation au soutien de la position et des recommandations de l'ACIG

14. Dans sa présentation en cours d'audience, Énergir indiquait ce qui suit :

« Alors que le risque d'affaires d'Énergir s'accroît et qu'il est plus élevé par rapport aux autres distributeurs gaziers au Canada, Énergir juge qu'il n'est pas raisonnable que le mode de partage soit le plus contraignant. »⁷

15. Selon la compréhension de l'ACIG, cette prétention découle notamment de l'extrait suivant de la décision D-2011-182 cité par Énergir à la pièce B-0148, aux pages 27 et 28 :

« 4.1 RISQUE D'AFFAIRES

Dans sa décision D-2011-182, la Régie s'est penchée sur l'évaluation du risque d'affaires d'Énergir. La Régie reconnaissait alors qu'Énergir était plus à risque que les distributeurs comparables :

« La Régie considère le risque global de l'entreprise supérieur à celui du distributeur repère, notamment en raison de la composition de sa clientèle et de la concurrence de l'électricité au Québec. »⁸

⁶ B-0184, p. 40, l. 7 et 8.

⁷ B-0280, p. 8.

⁸ B-0148, p. 27, l. 19 à p. 28, l. 3.

16. Or et tel qu'il appert des plus amples extraits suivants de la décision D-2011-182, il y a lieu d'apporter plusieurs commentaires quant à l'utilisation par Énergir de la citation du paragraphe précédent et la possibilité d'en tirer des inférences probantes dans le présent dossier :

➤ D-2011-182, par. 226 à 228 et 230 à 237 :

« RISQUE DE GAZ MÉTRO

[226] Le risque d'affaires du distributeur a fait l'objet d'un examen en profondeur en 2007 et 2009. Sur la base de la preuve au dossier, la Régie refait, en 2011, l'examen de ce risque.

[227] Le Dr Morin évalue qu'un ajustement de 40 points de base à la hausse est justifié par le différentiel des bêta ajustés, le différentiel d'avoir propre requis selon le pointage du risque d'affaires évalué par S&P utility et son jugement informé d'expert. Il attribue ce risque supérieur à la composition de la clientèle et à la position concurrentielle par rapport aux autres formes d'énergie.

[228] De plus, le Dr Morin indique qu'il y a deux façons d'ajuster le risque supérieur de Gaz Métro, soit par un taux de rendement plus élevé ou par un ratio de capitalisation plus élevé ou un levier financier moins élevée. Le Dr Morin indique que ces 40 points de base sont équivalents à une augmentation de 4 % d'avoir propre selon des études théoriques et empiriques.

[...]

[230] Selon le Dr Booth, le risque de Gaz Métro a baissé depuis la dernière décision de la Régie en 2009. Selon l'expert, le développement des gaz de schiste est un changement important qui se traduit par une augmentation de l'offre. De plus, il indique que la baisse du prix du gaz naturel a augmenté sa compétitivité par rapport au pétrole et à l'électricité.

[231] Le Dr Booth mentionne que Gaz Métro est plus risquée que ses pairs, en termes de risque d'affaires, en raison de la composition de sa clientèle. Il souligne, cependant, qu'un ratio de capitalisation plus élevé et une couverture plus étendue des risques assurée par la présence de nombreux comptes de frais reportés viennent contrebalancer ce risque d'affaires plus élevé.

[232] Selon la Régie, le risque pour l'investisseur correspond à l'incertitude liée, sur un horizon de placement, à la réalisation du rendement sur son capital ainsi qu'à la récupération de son capital.

[233] La Régie constate que l'historique de rendements réalisés montre la constance de Gaz Métro à réaliser son rendement autorisé. La Régie constate également que la compétitivité du gaz naturel, face aux autres sources d'énergie, s'est améliorée depuis 2009.

[234] Selon la Régie, les détenteurs d'obligations et de parts de Gaz Métro ont, par rapport au contexte de 2009, des perspectives très semblables en ce qui à trait au risque à long terme. Dans les rapports des agences de crédit, on ne retrouve pas de constat quant à la matérialisation du risque de ne pas récupérer le capital pour les activités réglementées au Québec.

[235] La Régie considère le risque global de l'entreprise supérieur à celui du distributeur repère, notamment en raison de la composition de sa clientèle et de la concurrence de l'électricité au Québec. Cependant, elle tient compte dans son appréciation de la structure de capital présumée de Gaz Métro, soit 38,5 % d'avoir propre et 7,5 % d'actions privilégiées, qui est supérieure à celle du distributeur repère, ainsi que de la couverture plus étendue de ces mêmes risques par des comptes de frais reportés.

[236] La Régie juge que le risque de l'entreprise ne s'est pas modifié significativement depuis la décision D-2009-156, bien qu'il soit toujours supérieur à celui d'un distributeur repère. **Sur la base de la preuve au dossier, la Régie considère que le risque plus élevé justifie le maintien d'un ajustement à la hausse par rapport à la prime de risque d'un distributeur repère de l'ordre de 25 à 35 points de base.**

[237] La Régie considère également que le risque supérieur à celui d'un distributeur repère est compensé par sa structure de capital présumée. La Régie maintient la structure de capital présumée de 38,5 % d'avoir propre, de 7,5 % d'actions privilégiées et de 54 % de dette. »

(Nos soulignés et références omises)

17. En effet, les distinctions suivantes peuvent être soulevées quant au recours à la décision D-2011-182 pour justifier qu'Énergir, aujourd'hui, serait plus à risque que les « distributeurs comparables » :
- L'évaluation du risque d'affaires de Gaz Métro dans ce dossier (R-3752-2011, Phase 2) était liée à une analyse de la situation en 2011 sur la base d'une preuve détaillée présentée par Gaz Métro, tel qu'il appert d'autres extraits de cette même décision. Or, en l'espèce, il n'y a eu aucun examen en profondeur quant au risque d'affaires d'Énergir en la présente instance en fonction des paramètres actuels ;
 - L'examen du risque d'affaires de Gaz Métro dans ce dossier reposait notamment sur des preuves d'experts, tel qu'il appert des témoignages des docteurs Morin et Booth. Or, en l'espèce, aucun expert n'est venu témoigner et justifier le risque d'affaires d'Énergir en 2019, soit plus de huit (8) années après la décision D-2011-182 ;
 - Aux fins de l'examen du risque d'affaires d'Énergir, la Régie avait proposé une définition d'un distributeur repère au paragraphe 219 de la décision D-2011-182.
 - Dans sa décision D-2011-182, la Régie avait retenu que l'historique de rendements réalisés montrait la constance de Gaz Métro à réaliser son rendement autorisé. La Régie a également constaté que la compétitivité du gaz naturel, face aux autres sources d'énergie, s'était améliorée depuis 2009. Or, en la présente instance, Énergir n'a pas démontré de manière probante que ces constats avaient changé depuis la décision D-2011-182, tel qu'il appert notamment des pièces B-0105

(Agence de notation de crédit (DBRS)) et B-0106 (Agence de notation de crédit (Standard & Poor's) ;

- Finalement, Énergir, en la présente instance, n'a pas démontré que sa structure de capital présumée avait changé par rapport aux constats de la Régie dans sa décision D-2011-182. Au contraire, Énergir confirme que sa structure de capital présumée est demeurée inchangée depuis la décision D-2011-182⁹ ;
18. Soulignons également qu'Énergir reconnaît dans sa preuve que son risque d'affaires n'a pas été directement examiné depuis cette décision¹⁰ ;
 19. Énergir mentionne toutefois que la Régie a réaffirmé dans sa décision D-2018-080 que l'activité de distribution gazière au Québec était une activité dont le risque s'était accru au cours des dernières années¹¹ ;
 20. Or, il y a lieu de rappeler que cette analyse n'a pas été effectuée dans le cadre d'un dossier tarifaire, mais bien dans le cadre d'une demande sur la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau¹². Il y a lieu selon nous de nuancer l'application de cette décision pour justifier l'accroissement d'un risque d'affaires dans le contexte du présent dossier d'allègement réglementaire.
 21. Certains des éléments de risque allégués par Énergir tirés de la décision D-2018-080, à savoir la baisse des consommations par branchement unitaire, la forte concurrence de l'électricité et le rôle incertain du gaz dans l'avenir du bilan énergétique québécois, ont d'ailleurs été nuancés par la preuve de l'ACIG :
 - Présentation de l'ACIG (C-ACIG-0025, p. 8) ;
 - Témoignage en chef de Nazim Sebaa (notes sténographiques de l'audience du 28 août 2019 - Volume 5, A-0068, p. 148, l. 8 à l. 14 et p. 150, l. 23 à p. 152, l. 16) ;
 - Preuve de l'ACIG (C-ACIG-0021, p. 8, l. 25 à p. 14, l. 13 et p. 11, l. 22 à 23) ;

⁹ B-0148, p. 34, note en bas de page 52 : « D-2011-182, paragr. 309. La structure de capital présumée est également inchangée depuis cette décision. »

¹⁰ B-0148, p. 28, l. 4.

¹¹ B-0148, p. 28, l. 4 à 6.

¹² Notes sténographiques de l'audience du 26 août 2019 - Volume 3, A-0056, p. 74, l. 19 à p. 75, l. 9.

22. En effet et tel que mentionné précédemment, l'appréciation du risque d'affaires d'Énergir doit être nuancée quant aux éléments suivants : (1) les volumes distribués dans la franchise d'Énergir ainsi que le nombre de clients sont en augmentation, (2) le gaz naturel reste une option concurrentielle face à l'électricité de l'aveu même d'Énergir¹³, (3) la ressource demeure disponible et abondante et (4) le développement du GNR va permettre à Énergir de maintenir ses clients face à l'électricité tout en répondant aux exigences en termes de réduction de GES ;
23. La preuve de l'ACIG est également à l'effet que la fixation des dépenses d'exploitation sur la base d'une formule paramétrique et le découplage des revenus vont permettre de mitiger le risque d'affaires d'Énergir quant aux volumes consommés¹⁴ ;

➤ D-2012-076, par. 158 à 161 :

« [158] **La Régie demande également au distributeur de combiner au plafonnement des revenus un mécanisme de découplage**, du même type que ceux auxquels l'expert faisait référence dans son témoignage. Ainsi, les revenus reconnus au distributeur en fin d'année pourraient être évalués sur la base du nombre de clients réels par catégorie tarifaire.

[159] Un tel mécanisme de découplage permettrait de comparer les coûts réellement encourus en fin d'année avec les revenus reconnus au distributeur dans le cadre du rapport annuel. L'écart entre ces revenus et ces coûts pourrait faire l'objet d'un partage entre Gaz Métro et les clients. L'écart entre les revenus réellement générés par les tarifs et les revenus reconnus au distributeur serait entièrement assumé par les clients, qu'il soit positif ou négatif.

[160] La Régie considère qu'un mécanisme incitatif doté de telles modalités aurait pour avantage de dissocier la mesure des gains de productivité des données prévisionnelles établies lors du dossier tarifaire. Le bien-fondé de ce principe a d'ailleurs été reconnu par le Groupe de travail. Un mécanisme de découplage assurerait une meilleure garantie au distributeur quant au revenu auquel il peut s'attendre en fin d'année, tout en lui laissant la marge de manœuvre nécessaire pour gérer les coûts en cours d'année et pour générer des gains ou pertes de productivité dans ses activités de distribution. »

(Nos soulignés et références omises)

24. Par conséquent, de l'avis de l'ACIG, les changements significatifs proposés par Énergir au mode actuel de partage des écarts de rendement justifierait un examen en profondeur du risque d'affaires d'Énergir, de manière similaire à ce qui a été fait en 2011, ce qui n'a pas été fait par Énergir en la présente instance ;

¹³ B-0184, p. 40, l. 7 et 8.

¹⁴ C-ACIG-0021, p. 11, l. 20 à 22; C-ACIG-0025, p. 12; témoignage en chef de Nazim Sebaa (notes sténographiques de l'audience du 28 août 2019 - Volume 5, A-0068, p. 152, l. 17 à l. 23).

25. Énergir n'a pas fait la démonstration que « l'augmentation du risque associé à l'environnement externe et la nouvelle proposition d'allégement réglementaire serait insoutenable »¹⁵, ce qui ferait en sorte de devoir retourner en coût de service si sa proposition globale n'était pas retenue ;
26. L'ACIG tient également à souligner que la modification du mode actuel de partage des écarts de rendement tient déjà compte du risque d'affaires qu'Énergir peut encourir avec un mode réglementaire allégé et qu'il n'est pas forcément opportun de le modifier. Le mode actuel de partage des écarts de rendement forme un tout avec le taux de rendement actuel :

Preuve de l'ACIG :

« Dans le dossier R-3879-2014, Phase 3, la Régie, à la suite d'une demande d'Énergir, a accepté de modifier le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner dans le cadre du mécanisme réglementaire allégé et temporaire. Cette décision a été reconduite pour les périodes 2017-2018 et 2018-2019.

L'ACIG souhaite porter à l'attention de la Régie que la modification au mode de partage qui avait été autorisée dans le dossier R-3879-2014 visait déjà à intégrer le risque d'Énergir plus important dans le cadre d'un mécanisme réglementaire allégé.

L'ACIG souhaite également rappeler que la modification autorisée était conditionnelle au maintien du taux de rendement sur l'avoir ordinaire de 8,9 %. L'ACIG tient à souligner que la modification du mode de partage actuel tient déjà compte du risque qu'Énergir peut encourir avec un mode réglementaire allégé et qu'il n'est pas forcément opportun de le modifier, et ce, d'autant plus que le taux de rendement sur l'avoir ordinaire à 8,9 % est maintenu. »¹⁶

(Nos soulignés)

Témoignage en chef de Nazim Sebaa (réinterrogatoire par Me Hamelin) :

« R. Pour l'ACIG, le mode de partage des écarts de rendement actuels intègre, comme il a été dit, intègre le risque d'affaires. Et aussi, le mode de partage a été autorisé par la Régie en prenant compte... et d'une certaine façon, il est lié au maintien du taux de rendement sur l'avoir, mais aussi il est lié à la répartition du capital d'Énergir. (15 h 24)

Donc, il y a des éléments qui font que le mode de partage actuel a été autorisé. Ces éléments-là n'ont pas été changés, n'ont pas fait l'objet d'une demande de changement. Donc, à cet égard, pourquoi alors changer le mode de partage de rendement? Et, encore une fois, nous ne disposons pas d'une preuve suffisamment étayée pour nous permettre d'apprécier ce changement, cette demande de changement de mode de partage. »¹⁷

¹⁵ B-0148, p. 33, l. 7 à 16.

¹⁶ C-ACIG-0021, p. 11, l. 1 à 13.

¹⁷ Réinterrogatoire en chef de Nazim Sebaa par Me Hamelin (notes sténographiques de l'audience du 28 août 2019 - Volume 5, A-0068, p. 164, l. 14 à p. 165, l. 6).

27. Il est aussi important de rappeler la décision passée de la Régie D-2015-045 décidant de l'actuel mode de partage des écarts de rendement et du taux de rendement :

➤ D-2015-045, par. 21, 22 et 23 :

« 2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[21] En tenant compte des commentaires formulés par les participants, la Régie juge qu'il est raisonnable d'adopter pour Gaz Métro un mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner similaire à celui adopté pour HQD-HQT dans sa décision D-2014-034.

[22] L'adoption de ce mode de partage favorise la fixation de tarifs justes et raisonnables et permet de rattraper, dans la mesure du possible, le retard réglementaire. La Régie considère que les objectifs visant à inciter le Distributeur à mettre en place des mesures d'efficacité et à établir les meilleures prévisions possibles sont toujours présents.

[23] Par conséquent, dans le cadre du mécanisme réglementaire allégé et temporaire, pour la période 2015-2017, la Régie révisé le mode de partage actuellement en vigueur pour Gaz Métro et approuve la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner selon les modalités suivantes. Ainsi, les trop-perçus de Gaz Métro seront partagés comme suit :

- premiers 100 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %,
- au-delà de 100 points de base : Gaz Métro 25 %, clientèle 75 %, et les manques à gagner seront à la charge du Distributeur. »

(Références omises)

28. L'ACIG tient également à rappeler les propos de la Régie dans le cadre de sa décision D-2017-014 (motifs), rendue dans le dossier tarifaire R-3987-2016, Phase 1 :

➤ D-2017-014 (motifs), par. 49, 50 et 51 :

« [49] Gaz Métro soumet que le mode de partage en vigueur est le plus restrictif parmi les distributeurs gaziers canadiens comparables. Toutefois, puisque'elle aura à faire un examen approfondi de son risque global dans le cadre du développement du prochain mécanisme incitatif, Gaz Métro considère que la reconduction du mode de partage actuel, jumelée au maintien du taux de rendement à 8,9 %, s'avère un compromis acceptable pour l'ensemble des parties prenantes.

[50] Tout comme Gaz Métro, la Régie est d'avis que la reconduction du mode de partage actuel, jumelée au maintien du taux de rendement à 8,9 %, s'avère un compromis acceptable tant pour le Distributeur que pour la clientèle.

[51] **La Régie maintient les paramètres du mode de partage actuel des écarts de rendement, considérant que les conditions économiques et financières actuelles sont similaires à celles ayant mené à la suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA).** »

(Nos soulignés)

29. L'ACIG constate que, dans le cadre du dossier tarifaire R-3987-2016, Phase 1, la Régie a maintenu le mode actuel de partage des écarts de rendement considérant les éléments qui suivent, lesquels n'ont pas changé depuis :

- Gaz Métro soumettait que le mode de partage des écarts de rendement en vigueur était le plus restrictif parmi les distributeurs gaziers canadiens comparables. Or, Énergir invoque le même argument en la présente instance¹⁸ ;
- Gaz Métro mentionnait qu'elle aurait à faire un examen approfondi de son risque global dans le cadre du développement du prochain mécanisme incitatif. Or, en la présente instance, Énergir n'a toujours pas effectué un examen approfondi de son risque d'affaires ;
- Le maintien à 8,9 % du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé. Or, Énergir demande en la présente instance le maintien du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé à 8,9 % pour la durée du mode réglementaire allégé ;

30. Par conséquent, considérant la décision D-2017-014 (motifs) et les motifs ci-haut exprimés, l'ACIG est d'avis que le mode actuel de partage des écarts de rendement doit demeurer inchangé ;

31. Il est d'ailleurs intéressant de constater que, dans le cadre du dossier R-4018-2017, Énergir soutenait la reconduction du mode actuel de partage des écarts de rendement en indiquant que les constats tirés par la Régie dans sa décision D-2017-014 (motifs) s'appliquaient toujours. De l'avis de l'ACIG, tel est toujours le cas aujourd'hui :

➤ D-2017-135, par. 35, 38, 39 et 40 :

« [35] Le Distributeur soumet que le constat fait par la Régie dans sa décision D-2017-014 Motifs s'applique toujours et justifie de maintenir les paramètres en vigueur, considérant que les conditions économiques et financières actuelles sont similaires à celles ayant mené à la reconduction du mode de partage dans les dossiers antérieurs.

[...]

Opinion de la Régie

¹⁸ B-0148, p. 29, l. 13 à 16.

[38] Au soutien de sa demande, Énergir invoque le motif suivant :

« En ce qui a trait au mode de partage des écarts de rendement, Gaz Métro soumet que le constat tiré par la Régie au paragraphe 51 de la décision D-2017-014 s'applique toujours et justifie de maintenir les paramètres en vigueur considérant que les conditions économiques et financières actuelles sont similaires à celles ayant mené à la reconduction du mode de partage dans les dossiers antérieurs. Conséquemment, Gaz Métro demande à la Régie de reconduire son mode de partage actuel, et ce, de manière à ce qu'il s'applique jusqu'à ce que la Régie en décide autrement, le cas échéant, suivant le dépôt d'une éventuelle nouvelle demande à cet égard. »

[39] Bien que la preuve relative aux conditions économiques et financières permet de justifier la reconduction des paramètres du mode de partage des écarts de rendement pour la prochaine année tarifaire, la Régie est d'avis qu'elle n'est pas suffisante pour justifier leur reconduction sur un horizon plus long que pour l'année 2018-2019.

[40] Conséquemment, la Régie reconduit, pour l'année 2018-2019, les paramètres du mode de partage des écarts de rendement approuvés dans sa décision D-2015-04516, soit : [...] »

(Nos soulignés et références omises)

32. Finalement, l'ACIG attire l'attention de la Régie sur le fait que le mode actuel de partage des écarts de rendement pour Gazifère¹⁹ est le même que l'actuel mode de partage des écarts de rendement applicable à Énergir, et ce, alors que ces deux distributeurs naviguent dans le même contexte réglementaire et font face sensiblement aux mêmes risques ;

III. INCITATIF À LA PERFORMANCE SUR LES TRANSACTIONS D'OPTIMISATION DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT POUR LES EXERCICES 2019-2020 À 2021-2022

3.1 Rappel de la position et des recommandations de l'ACIG

33. Concernant la demande d'Énergir sur l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022, l'ACIG recommande d'autoriser Énergir à maintenir l'incitatif à la performance pour la durée du mode réglementaire allégé, mais de ne pas considérer les économies réalisées sur les transactions au-delà de 12 mois ou celles réalisées après le 30 septembre d'une année donnée, puisqu'elles ne peuvent être qualifiées de transactions d'optimisation ;

¹⁹ D-2018-090, par. 83.

34. Concernant la demande formulée dans le plan d'approvisionnement pour la bonification de 10 % sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement²⁰ selon le traitement proposé à la pièce B-0063, l'ACIG recommande de ne pas approuver cette bonification. Plus spécifiquement, Énergir ne devrait pas être bonifiée pour les économies générées lors de l'année 2019-2020 sur les transactions d'optimisation découlant des contrats d'échanges Dawn/Parkway avec des tierces parties. Les gains associés à ces transactions sont liés à l'exercice de planification du plan d'approvisionnement et non à une opération d'optimisation, selon les critères formulés par la Régie dans ses décisions antérieures. Ces contrats font partie intégrante du plan d'approvisionnement d'Énergir²¹;

3.2 Éléments de preuve soutenant la position et les recommandations de l'ACIG

35. Les éléments de preuve suivants soutiennent la position et les recommandations de l'ACIG :

ÉLÉMENTS DE PREUVE À CONSIDÉRER	RÉFÉRENCES
Preuve de l'ACIG	C-ACIG-0021, p. 14, l. 10 à p. 16, l. 12 ;
Réponses de l'ACIG à la demande de renseignements n° 1 d'Énergir (C-ACIG-0023)	<p>R.2.2, p. 6 :</p> <p>« [...] L'ACIG est d'avis qu'à la faveur de ces nouvelles capacités de transport, Énergir maintient sa marge de manœuvre dans ses outils d'approvisionnement dans le sens où elle peut toujours contracter des outils de transport additionnels sur le marché primaire et secondaire pour palier à un ou des besoins ponctuels.</p> <p>L'ACIG est d'avis que l'optimisation des transactions intervient lorsqu'Énergir constate, au cours de l'année, qu'elle dispose de capacités excédentaires qu'elle va céder. C'est la valeur générée lors d'une opération de cession de capacité excédentaire qui peut donner droit à une bonification et non pas lors de l'opération d'achat de capacités. »</p> <p>R.2.3, p. 7 :</p> <p>« Concernant l'opération d'optimisation décrite à la section 9 du plan d'approvisionnement, l'ACIG constate que cette opération ne sera effective qu'à partir du 1er novembre 2019 et pour une durée de 4 ans. L'ACIG entend par transactions d'optimisation,</p>

²⁰ B-0184, p. 92, l. 11 à p. 94, l. 18.

²¹ Notes sténographiques de l'audience du 27 août 2019 - Volume 4, A-0062, p. 32, l. 3 à 10.

	<p>les transactions qui permettent d'éviter des coûts échoués pendant l'année, et ce, pour palier à un différentiel dans les prévisions. Par exemple, si au cours d'un exercice, Énergir constate que la demande est inférieure à la prévision et qu'elle agit pour réduire les coûts en cédant des capacités de transport excédentaires, dans ce cas elle aura réalisé une transaction d'optimisation qui lui donne le droit à une bonification. Pour l'ACIG, une transaction identifiée et planifiée à l'avance fait partie de la planification annuelle d'Énergir et, par conséquent, elle ne donne pas droit à une bonification. En outre, la valeur générée est sur une durée de 4 ans, pour des capacités annuelles, qui même si elles sont souscrites ne sont pas encore débutées. L'ACIG aurait dû écrire « <i>qu'elles ne sont pas encore débutées</i> » au lieu d'écrire « <i>elles ne sont pas encore contractées</i> ». »</p>
<p>Présentation de l'ACIG/témoignage en chef de Nazim Sebaa</p>	<p>C-ACIG-0025, p. 17 et 18 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Page 17 : Toute transaction non prévue au plan d'approvisionnement et à l'intérieur d'une année peut être qualifiée de transactions d'optimisation ;• Page 17 : Il y a optimisation de l'outil d'approvisionnement quand Énergir cherche, en dehors du plan d'approvisionnement approuvé, à optimiser ses outils à la faveur de la clientèle ;• Page 17 : La bonification doit être accordée pour des actions menées durant l'année afin d'inciter Énergir à chercher des réductions de coûts pour sa clientèle en optimisant ses outils d'approvisionnement, notamment ceux liés aux capacités de transport ;• Page 17 : Les transactions d'optimisation qui s'étendent au-delà d'une année relèvent plutôt de la planification ;• Page 18 : Les contrats d'échange avec Dawn-Parkway avec des tierces parties viennent à échéance au 31 octobre 2023 ; <p>Voir à cet égard le témoignage en chef de Nazim Sebaa (notes sténographiques de l'audience du 28 août 2019 - Volume 5, A-0058, p. 154, l. 23 à p. 159, l. 15) ;</p>

3.3 Argumentation au soutien de la position et des recommandations de l'ACIG

36. La Régie a à de nombreuses reprises décidé de limiter l'incitatif à la performance aux transactions financières dans la mesure où celles-ci avaient une durée de moins de 12 mois ou ne s'étendant pas au-delà du 30 septembre d'une année donnée ;
37. Dans sa décision D-2010-116, la Régie a considéré qu'il était opportun de maintenir un incitatif pour Gaz Métro à réaliser tant dans sa planification que dans ses opérations en cours d'année, toutes les transactions qui sont dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle, et ce, dans ces termes :

➤ D-2010-116, par. 85 :

« [85] La Régie considère qu'il est opportun de maintenir un incitatif pour le distributeur à réaliser, tant dans sa planification que dans ses opérations en cours d'année, toutes les transactions qui sont dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle. La Régie est d'avis que des alternatives où la rémunération de Gaz Métro à l'égard des transactions d'optimisation ne reposerait pas sur des hypothèses présentées au dossier tarifaire doivent être considérées: par exemple, la rémunération de Gaz Métro à l'égard des transactions d'optimisation pourrait être fonction, en tout ou en partie, des revenus réels. »

(Nos soulignés)

38. Par conséquent et sur la base de la décision D-2010-116, la Régie approuvait, dans sa décision D-2013-054, l'incitatif à la performance suivant, et ce, en ces termes :

➤ D-2013-054, par. 17 à 20 :

« 2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[17] Dans sa décision D-2010-116, la Régie écrit ce qui suit relativement à l'incitatif à la performance :

« La Régie considère qu'il est opportun de maintenir un incitatif pour le distributeur à réaliser, tant dans sa planification que dans ses opérations en cours d'année, toutes les transactions qui sont dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle. La Régie est d'avis que des alternatives où la rémunération de Gaz Métro à l'égard des transactions d'optimisation ne reposerait pas sur des hypothèses présentées au dossier tarifaire doivent être considérées [...] ». [nous soulignons]

[18] Dans cette perspective, la Régie considère qu'une formule basée sur les revenus réels des transactions d'optimisation financières doit être privilégiée de préférence à des approches faisant intervenir des prévisions.

[19] **Par conséquent, la Régie accueille favorablement les éléments suivants de la proposition de Gaz Métro et ordonne en conséquence :**

- que tous les trop-perçus et manques à gagner en transport et en équilibrage soient remis aux clients ou récupérés de ceux-ci en fonction du montant établi pour chaque service, après application des comptes de frais reportés existants;

- que les revenus des transactions opérationnelles ne soient plus soumis au partage et soient versés, le cas échéant, en totalité aux clients;

- que les transactions d'optimisation financières, telles que définies à l'annexe de la décision D-2007-47, fassent l'objet d'un calcul distinct.

[20] Enfin, la Régie retient comme incitatif à la performance pour l'année tarifaire 2013 une formule de bonification correspondant à 10 % des revenus réels des transactions financières constatées au rapport annuel. »

(Références omises)

39. Or, dans sa décision D-2014-077, la Régie a refusé de maintenir la bonification de 10 % sur les transactions d'une durée supérieure à 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée, et ce, pour les raisons qui suivent :

➤ D-2014-077, par. 468, 469 et 478 à 482 :

« 15.1.1 TRANSACTIONS FINANCIÈRES

[468] Gaz Métro ne propose aucune modification au traitement de ces transactions.

[469] En réponse à une question de la Régie, le Distributeur affirme que l'inclusion des transactions d'une durée supérieure à 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre doit être maintenue au-delà du 30 septembre 2014 et qu'il est juste et raisonnable qu'un incitatif de 10 % lui soit attribué.

[...]

15.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

15.1.3.1 Transactions financières

[478] **La Régie accepte la proposition de Gaz Métro à l'égard des transactions financières, sous réserve des deux modifications énoncées aux paragraphes suivants.**

[479] Par définition, les transactions financières doivent laisser inchangées les opérations du Distributeur :

« Dans sa planification annuelle, Gaz Métro vise à garder une certaine flexibilité dans ses outils en limitant, par exemple, les achats de gaz naturel contractés d'avance à Dawn à la période de l'hiver. Malgré cette approche, Gaz Métro pourrait tout de même se retrouver en position d'excédents et devoir libérer certains approvisionnements et, à tout le

moins, obtenir un revenu d'un tiers qui viendra réduire les coûts encourus à être supportés par les clients ».

[480] Dans le cas des transactions de plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée, ces conditions peuvent ne pas être satisfaites puisque le Distributeur met à jour l'ensemble de son plan d'approvisionnement et que des outils qui n'étaient pas requis jusqu'alors peuvent le devenir.

[481] La Régie juge qu'il serait fastidieux et potentiellement coûteux d'analyser chacune de ces transactions a posteriori.

[482] **Par conséquent, la Régie considère que les transactions de plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée ne peuvent être considérées comme des transactions financières d'optimisation.** »

(Nos soulignés et références omises)

40. En 2015, 2016, 2017 et 2018, la Régie a reconduit l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement, en spécifiant à nouveau qu'il devait s'agir de transactions effectuées en cours d'année qui ne pouvaient être d'une durée supérieure à 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée. Un des objectifs étant de maintenir les clients opérationnellement indemnes :

- D-2015-181, par. 251, 252 et 261 à 264 :

« 3.3.1 OPTIMISATION DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT

[251] Gaz Métro demande de reconduire l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour l'exercice 2016 et d'éliminer une des deux réserves de la Régie, en l'autorisant à effectuer à nouveau les transactions de prêts d'espace.

[252] Par sa décision D-2014-077, la Régie autorisait l'incitatif à la performance relié à l'optimisation des outils d'approvisionnement et maintenait la bonification correspondant à 10 % des revenus réels des transactions financières, sous deux réserves :

[...]

Opinion de la Régie

[261] La Régie est d'avis que les incitatifs à la performance permettent au Distributeur de minimiser les coûts et d'optimiser la gestion de ses outils d'approvisionnement, particulièrement en ce qui a trait aux capacités non utilisées, à condition de maintenir les clients opérationnellement indemnes.

[262] La Régie juge qu'il est dans l'intérêt de tous les clients que le Distributeur optimise, en cours d'année, la planification des achats de capacité de transport, en tenant compte des coûts élevés sur le marché secondaire. À cet égard, elle

lui demande de faire tous les efforts pour développer et mettre en place, en temps utile, des outils permettant de faire face à des besoins de faible occurrence.

[263] La Régie approuve la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour l'exercice 2016.

[264] La Régie autorise Gaz Métro à effectuer des transactions financières de prêts d'espace pour l'exercice 2016 et lui demande de démontrer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, qu'elle s'est assurée d'une gestion optimale de ses capacités d'entreposage détenues chez Union Gas. »

(Nos soulignés)

➤ D-2016-191, par. 58 :

« [58] Pour les motifs énoncés à sa décision D-2015-181, la Régie approuve la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour l'exercice 2016-2017. »

➤ D-2016-111, par. 61 et 62 :

« [61] Conformément à la décision D-2013-054, les transactions d'optimisation financières sont possibles lorsqu'une opportunité de marché est présente et que le motif est financier. Elles ne peuvent se faire que si le Distributeur n'est pas opérationnellement contraint par ces transactions.

[62] La décision D-2014-077 prévoit que les transactions de plus de 12 mois ou celles s'étendant au-delà du 30 septembre de l'année ne peuvent pas être considérées comme des transactions financières d'optimisation, puisque le Distributeur met à jour son plan d'approvisionnement sur une base annuelle. »

(Références omises)

➤ D-2017-094, par. 549 et 550 :

« ***Opinion de la Régie***

[549] Dans sa décision D-2016-191, la Régie autorisait la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour l'année 2016-2017, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans sa décision D-2015-181. Entre autres, la Régie était d'avis, notamment, que les incitatifs à la performance permettent au Distributeur de minimiser les coûts et d'optimiser la gestion de ses outils d'approvisionnement, particulièrement en ce qui a trait aux capacités non utilisées, à la condition de maintenir les clients opérationnellement indemnes.

[550] La Régie approuve la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières pour l'année 2017-2018. »

(Nos soulignés)

- D-2018-158, par. 191 à 194 :

« **Opinion de la Régie**

[191] Depuis la fin du dernier mécanisme incitatif, la Régie a rendu les décisions D-2013-054, D-2014-077 et D-2016-111, portant sur le traitement des transactions d'optimisation financière éligibles à la bonification.

[192] Tel qu'approuvé par les décisions D-2013-054 et D-2014-077, l'incitatif consiste à appliquer une bonification de 10 % des revenus réels des transactions financières, sous réserve que les transactions de plus de 12 mois, ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée, ne puissent être considérées comme des transactions d'optimisation. En fonction des informations et des dispositions prévues par la décision D-2016-111, la bonification est accordée aux transactions d'optimisation financières effectuées pour lesquelles la Régie aura reconnu la valeur ajoutée constatée au rapport annuel.

[193] La Régie est d'avis que les incitatifs à la performance permettent au Distributeur de minimiser les coûts et d'optimiser la gestion de ses outils d'approvisionnement.

[194] **Par conséquent, la Régie approuve la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour l'année 2018-2019, à la condition de maintenir les clients financièrement et opérationnellement indemnes.**

(Nos soulignés et références omises)

41. Énergir reconnaît le traitement réglementaire et les décisions passées de la Régie :

« Considérant ce qui précède, Énergir propose, pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022, de reconduire l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement gazier comme approuvé par la décision D-2013-054 (et reconduit successivement par les décisions D-2014-077, D-2015-181, D-2016-191, D-2017-094 et D-2018-20 158).

L'incitatif reconduit consiste à appliquer une bonification de 10 % des économies réalisées sur les transactions financières de 12 mois et moins, ou ne s'étendant pas au-delà du 30 septembre d'une année donnée. »²²

Voir aussi le contre-interrogatoire du panel 2 d'Énergir : notes sténographiques de l'audience du 27 août 2019 - Volume 4, A-0062, p. 35, l. 14 à 22 ;

²² B-0063, p. 2, l. 16 à 23.

42. Considérant l'ensemble des décisions citées précédemment et les motifs de la Régie à l'égard des transactions financières de plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée, l'ACIG est d'avis que la demande d'Énergir d'étendre la bonification de 10 % aux transactions décrites plus haut ne peut être accueillie notamment en raison des principes de stabilité réglementaire et décisionnelle maintes fois reconnus par la Régie ;
- D-2017-122, par. 61 :
- « [61] La Régie ne peut retenir cet argument, qui va à l'encontre de la jurisprudence et d'un principe important en droit, soit la stabilité des décisions. De plus, une telle approche a pour conséquence de mettre indéfiniment en sursis les décisions de la Régie qui sont, par ailleurs, finales et sans appel en vertu de l'article 40 de la Loi. Ces décisions sont également protégées par une clause privative prévue à l'article 41 de la Loi. »
- D-2018-035, par. 549 :
- « [549] Les décisions rendues par la Régie sont finales et cohérentes. Le cadre réglementaire relatif au versement de la contribution, tel qu'il était compris et interprété par le Transporteur, a été reconnu dans les décisions précitées. Afin de préserver la stabilité juridique des décisions et leur caractère final, ces décisions ne peuvent être reconsidérées, dans le cadre du présent dossier. »
43. Pour l'ACIG, toute transaction non prévue au plan d'approvisionnement et à l'intérieur d'une année peut être qualifiée de transactions d'optimisation ;
44. Il y a optimisation de l'outil d'approvisionnement d'Énergir quand cette dernière cherche, en dehors du plan d'approvisionnement approuvé par la Régie, à optimiser ses outils à la faveur de la clientèle ;
45. Une bonification de 10 % peut être accordée à Énergir pour des actions menées durant l'année afin d'inciter Énergir à chercher des réductions de coûts pour sa clientèle en optimisant ses outils d'approvisionnement, notamment ceux liés aux capacités de transport dans la mesure où les conditions énoncées par la Régie sont rencontrées ;
46. Aux fins de considérer les transactions s'étendant sur une période supérieure à 12 mois ou au-delà du 30 septembre d'une année donnée, Énergir propose à la pièce B-0063 d'appliquer une bonification de 10 % uniquement sur les économies réalisées pour les 12 premiers mois découlant de la transaction²³. De l'avis de l'ACIG, le fait d'appliquer une bonification sur une période d'un an ne la qualifie pas de transaction financière d'optimisation des outils d'approvisionnement ;

²³ B-0063, p. 3, l. 4 à 11.

47. L'ACIG prend bonne note par ailleurs de l'engagement d'Énergir de demander une seule bonification pour une même transaction²⁴, mais cela ne change pas le principe de ce qui constitue ou non une transaction financière d'optimisation des outils d'approvisionnement ;
48. Bref, l'ACIG est d'avis que les transactions d'optimisation qui s'étendent au-delà d'une année relèvent plutôt de la planification ;
49. Conclure autrement irait à l'encontre du principe de la stabilité des décisions, tel que mentionné précédemment, mais également à l'encontre des constats de la Régie dans sa décision D-2014-077 (motifs), qui rappelons-le sont les suivants et auxquels l'ACIG souscrit :
 - Les transactions financières de plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée peuvent changer les opérations d'Énergir, c'est-à-dire venir mettre à jour le plan d'approvisionnement d'Énergir en incorporant des outils qui n'étaient pas requis au moment de l'approbation par la Régie du plan d'approvisionnement d'Énergir ; et
 - Il pourrait être fastidieux et potentiellement coûteux d'analyser chacune de ces transactions *a posteriori* ;
50. Par conséquent et considérant ce qui précède, l'ACIG demande à la Régie de ne pas autoriser Énergir à pouvoir percevoir un incitatif à la performance de 10 % sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement de plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée ;
51. Ce faisant, l'ACIG demande à la Régie de ne pas permettre à Énergir d'être bonifiée à la hauteur de 10 % des économies générées lors de l'année 2019-2020 sur les transactions d'optimisation découlant des échanges Dawn/Parkway avec des tierces parties, puisqu'il s'agit de transactions de planification, selon l'ACIG (contrats de 4 ans venant à échéance le 31 octobre 2023) ;

IV. CONCLUSION

52. Pour toutes ces raisons, l'ACIG demande respectueusement à la Régie d'accueillir les recommandations de l'ACIG, telles qu'elles apparaissent dans sa preuve ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

²⁴ Notes sténographiques de l'audience du 27 août 2019 - Volume 4, A-0062, p. 36, l. 6 à p. 38, l. 21.